

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.348/2/V
DU 25 JUILLET 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Culture et des Médias, des Monuments et Sites, de la Jeunesse et du Sport de la Communauté germanophone, le 29 juin 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), faite à La Valette le 16 janvier 1992", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Aux termes de l'article 14, 2, de la Convention que l'avant-projet tend à approuver : "Un État partie à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969, ne peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il n'a pas déjà dénoncé ladite Convention ou s'il ne la dénonce pas simultanément".

La dénonciation de la Convention du 6 mai 1969, précitée, que la Belgique a ratifiée le 2 décembre 1969, doit donc être antérieure ou simultanée au dépôt de l'"instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation" de la Convention de La Valette à laquelle le décret en avant-projet porte assentiment.

Or, aux termes de l'article 167, § 5, de la Constitution, c'est au Roi qu'il revient de "dénoncer les traités conclus avant le 18 mai 1993 et portant sur les matières visées au § 3", en l'espèce les matières communautaires et régionales, et ce "d'un commun accord avec les gouvernements de communauté et de région concernés" ou "si les Gouvernements (...) concernés l'y invitent".

Dans l'état actuel de l'information du Conseil d'État ¹, il n'apparaît pas que le Roi aurait dénoncé la Convention de Londres du 6 mai 1969. Le législateur de la Communauté germanophone peut, dès à présent, adopter le décret en avant-projet. Il serait toutefois préférable que ce décret et la Convention elle-même ne soient publiés au Moniteur belge qu'au moment de la dénonciation, par le Roi, de la Convention de Londres et du dépôt des instruments de ratification de la Convention de La Valette. ²

⁽¹⁾ Concernant l'absence de dénonciation de la Convention de Londres, voir <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=066&CM=1&DF=7/10/2007&CL=FRE>.

⁽²⁾ Voir dans le même sens l'avis 23.006/9, donné le 10 janvier 1994, par la section de législation sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1994 portant approbation de la même convention (Doc. Cons. rég. br. session 1993-1994, A-295/1), les avis 34.284/4 et 34.285/4, donnés par la section de législation du Conseil d'État le 19 novembre 2002 sur des avant-projets de décrets de la Région wallonne portant assentiment à la même convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), faite à La Valette le 16 janvier 1992" (Doc. Cons. rég. wal., session 2002-2003, n/467/1, p. 28 et n/468/1, p. 28) et l'avis 35.725/2/V, donné par la section de législation du Conseil d'État à cette même convention (Doc. Parl. Com. fr., session 2002-2003, n/ 455/1, p. 12).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. VANHAEVERBEEK,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme C. MERTES, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS